

Pendant la durée du détachement, le traitement de Mme Lawson sera à la charge du budget de la caisse.

Mme Lawson subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue de pension de 60%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 juin 1967.

Mise en disponibilité

N° 227-MFP du 7-7-67 — M. Dessah Alphonse, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, en service à Palimé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 1967.

Absences irrégulières

N° 649-D-MFP du 3-7-67 — Est constatée pour compter du 26 mai 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Byl Félicien, agent permanent 5^e catégorie échelle D en service à l'information.

Durant la période de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 657-D-MFP du 3-7-67 — Est constatée pour compter du 26 mai 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Dotsé Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service à Pagouda.

Pendant cette absence, M. Dotsé ne percevra aucun traitement.

Radiation

N° 221-MFP du 6-7-67 — M. Doe Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est rayé du corps du personnel de l'enseignement, pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Sanctions disciplinaires

N° 224-MFP du 7-7-67 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux (2) ans est infligée à M. Kataoua Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 225-MFP du 7-7-67 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux (2) ans est infligée à M. Kouta Emmanuel, officier de police-adjoint de 2^e cl. 1^{er} échelon du corps de la police.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

N° 651-D-MFP du 3-7-67 — M. Adjallah Christophe, peintre permanent mle 11.497 échelle F — échelon 6 en service au réseau des chemins de fer du Togo (wharf) est licencié de son

emploi pour absences irrégulières répétées et production de fausses pièces à titre de justification, pour compter du 27 février 1967.

M. Adjallah Christophe pourra prétendre à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 et à une indemnité compensatrice de congé égale à 20 jours de salaire.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 1, paragraphe 6 du budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1967).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 20-MEN du 10-7-67 portant création d'Ecole Normale à Lama-Kara.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 23 février 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à Lama-Kara une Ecole Normale ayant pour objet de préparer des candidats et candidates aux emplois d'instituteurs et d'institutrices-adjoints de l'enseignement du premier degré.

La sanction est le certificat de fin d'études normales.

Art. 2 — L'école comprend deux sections :

1° — Une section d'enseignement général qui suit les programmes des cours complémentaires et prépare au brevet d'étude du premier cycle.

2° — Une section d'études normales qui a pour objet essentiel la formation professionnelle des élèves-maîtres.

Art. 3 — L'Ecole Normale fonctionnera dans les locaux du cours complémentaire de Lama-Kara qu'elle remplace et suivant la réglementation en vigueur de l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Art. 4 — L'école officielle du Camp de Lama-Kara constitue l'école d'application de l'Ecole Normale.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1967

S.T. Babelème

Ouvertures de cours

N° 18-MEN du 3-7-67 — La mission catholique du Togo est autorisée à ouvrir un cours complémentaire à Atakpamé à compter du 1^{er} octobre 1967.

L'établissement est dénommé cours complémentaire Saint Albert.

Cette autorisation n'implique pas nécessairement l'octroi de subvention.